

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66

PRESENTS 51
POUVOIRS Suppléants 4
POUVOIRS Titulaires 11
ABSENTS 26

Vote Pour : 66
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation
2 JUILLET 2024
Date d’Affichage
2 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle multiculturelle de Técoü - 24 Chemin des Martisses - 81600 Técoü, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Robert CINQ, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Laurent ESTRADA à Patrick CAUSSE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE ayant donné pouvoir à François JONGBLOET, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS à Paul SALVADOR, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Dominique HIRISSOU, Eric PILUDU à Alain SORIANO, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE à Christian PERO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MALGOUYRES

N° 132_2024

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 31- Annulation de la procédure de révision n°2 de la carte communale de la commune de Montgaillard

Exposé des motifs

La commune de Montgaillard a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2021 afin de faire évoluer sa carte communale.

Par délibération n°191_2021 du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire a engagé une procédure de révision de la carte communale de Montgaillard, visant à supprimer le potentiel foncier constructible sur le hameau du Pech et à mettre en concordance le zonage de la carte communale avec le projet d'assainissement collectif en cours de finalisation sur le village.

Le projet finalisé a été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour obtenir une dérogation à l'article L142-5, en l'absence de SCoT applicable. Cet article stipule que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale. La commission a rendu un avis défavorable car elle considère que le projet est trop ambitieux au regard des objectifs de sobriété foncière demandés par la loi « Climat et Résilience ». Elle recommande de composer l'aménagement du village en priorité autour de l'école et du centre bourg, de mobiliser les espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine avec une densité de logement à l'hectare renforcée et de supprimer les espaces libres qui ne sont pas mobilisables, ainsi que les secteurs en extension au sein de parcelles agricoles cultivées.

Le projet de révision de carte communale a fait l'objet d'un avis conforme de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) indiquant qu'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 11 avril 2024, le Conseil municipal de Montgaillard a décidé d'abandonner la révision de la carte communale en raison de l'impossibilité de mettre en place son projet de constructibilité sur les parcelles désignées.

Afin de formaliser l'annulation de ce projet, Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur la présente décision :

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L160-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Municipal de Montgaillard demandant le lancement de la révision de la carte communale par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 du Conseil de Communauté engageant la révision de la carte communale de Montgaillard,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montgaillard, en date du 11 avril 2024, demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'annulation de la procédure de révision de la carte communale de Montgaillard,

Considérant la décision n°2023ACO0103 en date du 04 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale soumettant le projet de révision de la carte communale de Montgaillard à une évaluation environnementale,

Considérant que le dossier de révision de carte communale est soumis à la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCoT applicable qui prévoit que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale,

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 décembre 2023 a rendu un avis défavorable sur le projet de révision de la carte communale de Montgaillard,

Considérant que le projet de révision de carte communale de la commune de Montgaillard n'est pas en adéquation avec les attentes réglementaires et qu'il convient d'arrêter les études liées à ce projet,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'annulation de la révision de la carte communale de la commune de Montgaillard,

Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 4 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** d'annuler la procédure de révision de la carte communale de la commune de Montgaillard, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021 et visant à supprimer le potentiel foncier constructible sur le hameau du Pech et à mettre en concordance le zonage de la carte communale avec le projet d'assainissement collectif en cours de finalisation sur le village,

- **autorise** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **dit** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le

22 JUL. 2024

- publication - mise en ligne

Le

22 JUL. 2024

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Michel MALGOUYRES



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.